

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 19

Date de convocation : 13 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 13 décembre 2022

Date de publication : 22/12/2022

Date de télétransmission : 22/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre, à vingt heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

<u>Présents</u>: Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Françoise JACQUIER, Chantal EMONET, Alain VEILLARD, Joseph CHAMBEL, Fred BOULAY, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Carine BRONDEX, Gisèle JACQUIER, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sabine BERTHELOT donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. Romain PERRIN donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET, M. Fabrice PELTIER donne pouvoir à M. Joseph CHAMBEL, M. Damien SUDREAU donne pouvoir à Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES, M. François-Xavier PIERET donne pouvoir à Mme Carine BRONDEX.

Absents excusés:

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 21 novembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite d'une demande de la trésorerie de Sallanches postérieure à l'envoi de la convocation du Conseil municipal, il est nécessaire d'inscrire une délibération visant à modifier le budget annexe « collectif Clos de l'Aiguille Verte ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette modification de l'ordre du jour.

SPORTS – VIE ASSOCIATIVE

DELIBERATION – SUBVENTION – ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS (AMBASSADEURS, CONCOURS RACE D'ABONDANCE)

DEL2022_0157

Monsieur Nicolas MARIN expose au Conseil municipal qu'il convient d'attribuer deux subventions aux associations, compte-tenu des discussions qui ont eu lieu lors de divers rendez-vous. Le syndicat de la race d'Abondance, qui a organisé le concours à Megève, se voit attribué la somme de 800€. L'association des ambassadeurs de Combloux, qui œuvre à l'information de la clientèle sur le domaine skiable, se voit quant à elle attribuer la somme de 6 132.50€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de 800€ au syndicat de la race d'Abondance et une subvention de 6 132,50€ à l'association des ambassadeurs de Combloux.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BAPTISTE CHASSAGNE

DEL2022 158

Monsieur Nicolas MARIN expose au conseil municipal qu'il s'agit d'apporter un avenant à la convention de partenariat avec Baptiste Chassagne. En effet, dans la convention originelle, il est prévu une prime bonifiée sur les épreuves « UTMB ». Cependant, du fait de la reconfiguration du

calendrier international, qui a vu se développer la marque « UTMB », il convient de préciser les choses de la manière suivante :

« Article 3: PRESTATIONS FINANCIERES

- « Les courses « UTMB » signifie l'une des courses de l'évènement UTMB World Finals soit l'OCC, la CCC ou l'UTMB.
- « Les courses hors UTMB » signifie les autres courses de niveau national à international auquel prendra part l'athlète.

Le calcul de la part variable de l'ATHLETE se fera sur les trois courses « objectifs » arrêtées en début de saison avec le SPONSOR. »

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat sportif avec Baptiste CHASSAGNE.

<u>Article 2</u>: AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

<u>Article 3</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE A BAPTISTE CHASSAGNE

DEL2022 159

Monsieur Nicolas MARIN expose au conseil municipal que dans le cadre de la convention de partenariat avec Baptiste CHASSAGNE, une part variable est versée à l'issue de la saison de Trail sur la base des trois meilleurs résultats de l'année de l'athlète et de sa cote de fin de saison.

De ce fait, pour Baptiste CHASSAGNE, la part variable attribuée se base sur les résultats suivants :

24/06/2022	Lavaredo Ultra Trail - 121k 5870D+ by UTMB 4/14	476	500,00€
26/08/2022	UTMB CCC - 98k 5950D+ 10/1	1727	400,00€
03/12/2022	Saintélyon 3/		800,00€
15/11/2022	Cote ITRA: 872		400,00€
	TOT	TAL A VERSER	2 100,00€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ATTRIBUE une part variable de 2100€ à Baptiste CHASSAGNE au titre de la saison 2022, conformément à la convention de partenariat qui lie l'athlète à la collectivité.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE A JEREMIE MARIN DEL2022 160

Monsieur Nicolas MARIN expose au conseil municipal que dans le cadre de la convention de partenariat avec Jérémie MARIN, une part variable est versée à l'issue de la saison de Trail sur la base des trois meilleurs résultats de l'année de l'athlète et de sa cote de fin de saison.

De ce fait, pour Jérémie MARIN, la part variable attribuée se base sur les résultats suivants :

23/04/2022	MIUT - 115k 7290 D+	8/713	200,00€
25/08/2022	UTMB OCC - 56k 3476D+	44/1333	- €
23/09/2022	Nice Cote d'Azur by UTMB - 167k 9070D+	2/196	600,00€
15/11/2022	Cote ITRA: 823		600,00€
		TOTAL A VERSER	1 400,00€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ATTRIBUE une part variable de 1400€ à Jérémie MARIN au titre de la saison 2022, conformément à la convention de partenariat qui lie l'athlète à la collectivité.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION - CONVENTION - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MB RACE DEL2022_161

Monsieur Nicolas MARIN expose au conseil municipal que la convention de partenariat avec l'association MB Race est arrivée à son terme. Il convient donc de la renouveler pour une durée de trois ans. Les termes de la convention portent principalement sur l'accueil de l'ensemble des évènement familiaux de l'évènement, ce qui permet de valoriser Combloux et de conforter le positionnement de la destination. Une aide annuelle de 30 000€ est apportée.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Article 1 : VALIDE le renouvellement de la convention avec l'association MB Race pour une durée de trois ans.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

L'association (loi de 1901) MB RACE, demeurant 1051 avenue de Genève à Sallanches (74700) et représentée par Vincent HAZOUT, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président.

Ci-après désigné « L'Evènement »

EΤ

LA COMMUNE DE COMBLOUX (Haute-Savoie), représentée par son Maire en exercice, Claude CHAMBEL, dûment autorisé par délibération exécutoire du Conseil Municipal n°88/2020 du 8 septembre 2020

Ci-après désigné « La Commune ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'association MB RACE assure l'organisation et le développement d'un événement VTT d'envergure internationale estampillée « course VTT la plus dure au monde ».

Les deux parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre en place un partenariat dans les conditions définies ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les conditions dans lesquelles l'événement et la Commune vont conclure un partenariat concernant les éditions 2023, 2024 et 2025 de la MB RACE.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'EVENEMENT

2.1 - Droits à l'image

Par le présent contrat, l'événement autorise expressément la Commune à utiliser son nom et son image. Plus précisément, l'événement autorise la Commune à utiliser :

- L'expression « partenaire officiel de l'événement MB RACE »
- Le visuel de l'événement ;
- Le logo de l'événement ;
- Le slogan publicitaire de l'événement,

La Commune pourra utiliser l'image de l'événement, durant toute la durée du contrat, sur tout support de communication écrit ou oral, y compris, le cas échéant, sur son site Internet.

2.2 - Visibilité

L'événement s'engage à apposer le nom de la Commune ainsi que le logo sur tous les supports de communication officiels (affiche, flyers, publicités...).

2.3 – Autres engagements

L'événement s'engage à :

- Organiser le départ de l'ultra en ?
- Créer un village « famille » au lac biotope durant toute la durée de l'évènement
- Organiser l'épreuve MB Kids et MB Draisienne au plan d'eau biotope,
- Mettre en place, l'aire d'arrivée du 100km,
- Organiser le départ des courses du dimanche,
- Mettre en place des animations orientées enfants et famille (tyrolienne, biathlon, jeux gonflables, mur d'escalade, etc.)
- Présence des clubs et associations locaux pour promouvoir et tester leurs activités,
- Développer un projet MB KIDS Expérience :
 - o Initiation et perfectionnement au VTT avec des exercices techniques et ludiques,
 - o Encadrement assuré par un moniteur VTT diplômé,
 - o Après-midi ludique et convivial,
 - Mise en place d'une capsule vidéo de la MB Kids qui valorise le plan d'eau et la pumptrack.
- Projet MB Tracks :
 - o Labelliser aux couleurs de la MB Race des segments ou sentiers VTT de l'épreuve,
 - o Permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure MB Race grâce des sentiers balisés,
 - o Permettre le développement d'un nouveau produit touristique.
- Projet MB Camp:
 - Organisation d'un week-end de reconnaissance de la MB Race avec Combloux comme camp de base.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Fournir du barriérage,
- Apporter l'appui des services techniques,
- Mettre en place les arrêtés nécessaires
- Mettre en place une navette permanente tous les quarts d'heure durant le week-end, en bus, entre les deux sites.

La Commune s'engage à verser une subvention à l'association MB RACE. Le montant de la subvention s'élève à la somme de 30 000€ (trente mille euros) par année de contrat.

En cas d'annulation de l'évènement, un échéancier est fixé dans la convention qui détermine qui détermine les conditions dans lesquelles une aide financière sera versée :

10 000€ uniquement si annulation de l'évènement avant le 30 avril

20 000€ uniquement si annulation dans les deux mois avant l'évènement.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et en tout état de cause jusqu'à l'édition 2025 de la MB Race.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Le présent contrat pourra également être résilié de manière unilatérale en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne pourra toutefois intervenir que passé un délai de 30 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et demeurée sans effet.

ARTICLE 6 - LITIGES

« Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles."

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Tout tiers souhaitant obtenir copie du document est dans son droit s'agissant d'une convention publique par validation du conseil municipal.

ARTICLE 8 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Combloux, le 6 décembre 2022.

ASSOCIATION MB RACE

MAIRIE DE COMBLOUX

Monsieur Vincent HAZOUT

Monsieur Claude CHAMBEL

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

DEL2022_162

Madame Laurence BRONDEX indique qu'il convient de délibérer pour autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023. Ainsi, afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1er trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, à savoir :

Chapitre 20: 44 000 €
 Chapitre 21: 220 000 €
 Chapitre 23: 887 000 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement sur le budget principal dans les limites suivantes, avant le vote du budget 2023 :

Chapitre 20: 44 000 €
 Chapitre 21: 220 000 €
 Chapitre 23: 887 000 €

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DEL2022_163

Madame Laurence BRONDEX indique qu'il convient de délibérer pour autoriser le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023. Ainsi, afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1er trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, à savoir :

Chapitre 20 : 250€
 Chapitre 21 : 7 500€
 Chapitre 23 : 324 041 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement sur le budget de l'eau dans les limites suivantes, avant le vote du budget 2023 :

• Chapitre 20 : 250€ Conseil municipal du 19 décembre 2022 Chapitre 21: 7 500€
Chapitre 23: 324 041 €

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION – SUBVENTION – VERSEMENT ANTICIPE, AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023, DE LA SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME

DEL2022 164

Madame Laurence BRONDEX rappelle au Conseil Municipal que la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Office de Tourisme a été validée par le conseil municipal du 19 octobre 2021. La convention relate entre autres les engagements financiers de la collectivité envers l'Office de Tourisme.

Elle propose au Conseil Municipal, de valider le versement mensuel d'une subvention jusqu'en mars 2023 pour un montant total de 200 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'autoriser le versement par anticipation de la subvention à l'Office du Tourisme de Combloux par acomptes mensuels d'un montant maximum de 66 667 euros chacun, jusqu'à la somme de 200 000 euros.

Article 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget communal 2023.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

DELIBERATION – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE $N^{\circ}\boldsymbol{2}$ AU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DU PERRET »

DEL2022_165

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil municipal qu'il convient de modifier le budget annexe « lotissement du Perret » afin d'ajuster des écritures de stocks. Ainsi, la décision porte sur les modifications suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT			
Cpte	Libellé		Cpte	Libellé	DM 19/12/22
			7133	Constatation stock final	40 000,00 €
23	Virement section d'invest	40 000,00 €			
	TOTAUX	40 000,00 €			40 000,00 €
DEP	ENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTIS	SEMENT
Cpte	Libellé	DM	Cpte	Libellé	
				virement de la	
				section de	
			021	fonctionnement	40 000,00
	stock de terrain - stock				
3351	final	40 000,00			
		40 000,00			40 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°2 au budget annexe « lotissement du Perret ».

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DU COLLECTIF DU CLOS DE L'AIGUILLE VERTE

DEL2022 166

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil municipal qu'il convient de régulariser les opérations budgétaires liées à la construction du collectif du clos de l'Aiguille Verte. Dans ce cadre, il faut procéder à des réaffectations entre différents comptes. Cela permettra, entre autres, de solder les encaissements reçus des acheteurs, pour un total de 1 855 148,51€ :

	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Investissement				23	2313	1 855 902.12€
				040	2138	-1 855 902.12€
	Total dépenses		0€	Total recettes		0€
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement						
	011	604	1 855 902.12€	70	701	1 855 902.12€
	042	675	-1 855 902.12€	77	775	-1 855 902.12€
	Total dépenses		0€	Total produi	its	0€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative au budget annexe « Collectif du Clos de l'Aiguille Verte ».

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – M57 – PRECISIONS A LA DELIBERATION N°103/2022 DU 23 AOUT 2022 DEL2022 167

Madame Laurence BRONDEX rappelle au Conseil municipal sa délibération du 23 août 2022 par laquelle il s'est engagé dans l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57. Elle indique qu'à la demande des services de la Direction Départementale des Finances Publiques, il est nécessaire de préciser que cette nouvelle nomenclature sera développée sans présentation fonctionnelle.

Conseil municipal du 19 décembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DIT que la nomenclature M57 sera développée sans présentation fonctionnelle.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – TARIFS – DETERMINATION DES TARIFS DES SECOURS SUR PISTE POUR L'HIVER 2022-2023 DEL2022_168

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu du contrat de délégation de service public signé entre le SIVU Espace Jaillet et la SEM des Portes du Mont-Blanc, il convient de fixer les tarifs d'intervention de cette société en matière de secours sur les pistes de ski pour la prochaine saison d'hiver. De même, la SA des Remontées Mécaniques de Megève intervient pour les secours portés aux victimes d'accident sur les pistes de la Princesse, conformément à la délibération n°135/2009 du 15 décembre 2009.

Conformément au Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit les tarifs de secours sur piste pour la saison d'hiver 2022-2023 :

PRESTATIONS	TARIFS EN EUROS
Petits soins sans transport ou transport limité	62 €
1ère catégorie Front de neige,	62 €
2 ^{ème} catégorie	
Zone approchée (Zone A)	235 €
3 ^{ème} catégorie	395 €
Zone éloignée (Zone B)	

Hors-piste accessible par remontées	780 €
mécaniques	

Article 2 : de fixer comme suit les frais de secours hors-piste situés dans les secteurs éloignés non accessibles gravitairement par remontée mécanique :

<u>PRESTATIONS</u>	TARIFS EN EUROS
Coût horaire pisteur secouriste	53 €
Coût horaire engin de damage	207 €
Coût horaire scooter	37 €
Secours héliportés privés	Coût réel

Article 3 : de préciser que les frais d'intervention du SDIS en cas de carence d'ambulance privée seront facturés conformément au tarif en vigueur réactualisé chaque année par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : de rappeler que le coût de transport en ambulance pour le transport au cabinet médical est de 168.20 €, pour le transport à l'hôpital de Sallanches : 200,30 €.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer, dans le cadre de la gestion de l'ensemble de la procédure, des frais de dossier d'un montant de **85** € excepté pour les petits soins sans transport ou avec transport limité et pour la zone 1 Front de neige.

Article 6: d'autoriser Monsieur le Maire à demander le remboursement des frais engagés aux bénéficiaires des secours.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – MAISON DE L'ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR
DEL2022_169

Monsieur le maire expose :

La commune travaille depuis juin 2020 à l'élaboration puis la construction d'une maison de l'enfance. C'est le projet d'investissement structurant du mandat au service du maintien de la population locale et de l'attractivité de notre territoire.

Il est rappelé les fondamentaux de ce projet :

Ce nouvel équipement structurant pour la commune de Combloux a vocation à accueillir le multi accueil (Les Galopins), le centre de loisirs, l'accueil périscolaire ainsi qu'une salle de réfectoire utilisée pour la restauration scolaire. L'établissement permettra ainsi de rassembler sur un seul pôle l'accueil des enfants de 0 à 11 ans.

L'attractivité de cet équipement doit participer au maintien d'une dynamique démographique positive et à l'accueil de nouveaux ménages à l'année. C'est pourquoi cette opération revêt une importance particulière dans la stratégie de développement du village à long terme.

La construction d'une nouvelle structure pour l'accueil des enfants permet de répondre à plusieurs objectifs devenus prioritaires en matière :

- De respect des normes actuelles de sécurité, d'accessibilité et de qualité d'accueil,
- De satisfaction à la demande quantitative des familles,
- D'optimisation dans la gestion du personnel,
- Et de conditions de travail améliorées pour les agents municipaux.

Plus largement cet équipement dans sa conception et le projet pédagogique qui lui est adossé viennent nourrir la transition du territoire que les élus souhaitent engager. Ainsi la nature sera le socle pédagogique avec une éducation à l'environnement par l'immersion et une éducation à l'éco-citoyenneté. Le bâtiment répondra à des normes de performance énergétique ambitieuses et sera entretenu dans un souci de respect de l'environnement. Les mobilités actives seront travaillées en développant des cheminements doux pour rejoindre l'équipement.

Pour mémoire,

En date du 12 avril 2021 la commune retenait l'équipe projet à l'issue du Concours d'Architecte, En date du 22 septembre 2021, la commune approuvait l'Avant-Projet Sommaire, En date du 27 janvier 2022, la commune a approuvé l'Avant-Projet Définitif.

Elle a dans le même pas de temps sollicité l'ensemble des partenaires financiers pour l'accompagner dans le portage de ce projet.

Par courrier en date du 21 octobre 2022 le sous-préfet informait la commune que la demande de subvention déposée au titre de la DSIL 2022 pour la construction de la Maison de l'Enfance avait reçu un avis défavorable au motif que « le projet n'était pas prêt à démarrer en 2022 ».

Par courriel en date du 10 novembre 2022 la commune était informée que la Maison de l'Enfance n'avait pas non plus été inscrite dans le cadre du nouveau Contrat de Plan Etat Région.

Toutefois la commune, n'ayant pas été retenue au titre de la DSIL 2022, a été invitée par les Services de l'Etat à déposer un nouveau dossier au titre de la DETR 2022. Combloux est alors exceptionnellement éligible au titre de la DETR 2022.

La commune avec ce projet relève des opérations prioritaires **ET** la construction de cet équipement s'inscrit dans la stratégie eau-air-sol de la Région lui permettant ainsi de demande une subvention bonifiée à hauteur de 400 000€ sur un plafond de dépenses éligible d'un million d'euros.

La commune a donc rebâti son plan de financement selon le modèle suivant :

La commune précise que les montants seront bien inscrits dans la section investissement des budgets prévisionnels de 2022 jusqu'en 2025.

Coût du projet	Recettes prévisionnelles			
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	6 129 593€	Europe FEDER		400 000€
Honoraires	1 085 704€	ETAT DETR 2022		400 000€
Aléas	100 000€	ADEME Géothermie de surface		80 000€
		CR AURA – CAR		200 000€
		CAF 74		732 000€
		CD74 – CDAS 22		100 000€
		Total subvention	26%	1 937 000€
		Autofinancement - emprunt	74%	5 403 297€
TOTAL	7 315 297€HT	TOTAL	100%	7 315 297€HT

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. Alain VEILLARD) :

Article 1 : APPROUVE le projet de Maison de l'Enfance ;

Article 2 : APPROUVE la sollicitation de la DETR 2022 ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble du dossier et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas question de commencer le projet tant que les subventions ne sont pas assurées. Il ajoute que la réflexion est en cours sur l'option B en cas de non réalisation de ce projet. Pour l'instant plusieurs pistes sont explorées, mais la réalisation de ce projet reste une priorité. Pour cela, une commission va également travailler sur des valorisations foncières qui permettront d'apporter les financements nécessaires pour la réalisation du projet. Cela est également à l'état de réflexion.

M. Alain VEILLARD estime que ce projet est trop ambitieux pour la taille de la commune, c'est la raison pour laquelle il s'abstient.

RESSOURCES HUMAINES

 $\label{eq:deliberation} \textbf{Deliberation} - \textbf{Compte-epargne temps} - \textbf{precision des modalites de placement des jours sur le CET}$

Délibération retirée de l'ordre du jour.

DELIBERATION – MOBILITES – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE DEL2022_170

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020

Monsieur le Maire expose,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont la marche, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Eligibilité

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

<u>Cumul avec le versement mensuel de remboursement de frais de transports publics ou</u> d'abonnement à un service public de location de vélos

Le cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos est désormais autorisé.

Toutefois le cumul ne s'applique qu'en cas d'utilisation de moyens de transports différents (par exemple abonnement à un service de location de vélo + abonnement de train), car un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au titre du forfait mobilités durables et du remboursement d'un abonnement à un service de déplacement entre le domicile et le travail.

Champ de versement du forfait mobilités durables

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- Soit avec un service de mobilité partagée, à savoir :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques (cyclomoteur, motocyclette, cycle avec ou sans pédalage assisté, engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions, tels que définis par les articles R224-15 à D224-15-14 du code de l'environnement.

Modulation des montants de forfait mobilités durables et définition de nouveaux plafonds

Un arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat vient introduire une modulation en fonction du nombre de jours d'utilisation et modifier les plafonds.

Le **nombre minimal** de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au forfait mobilités durables est **ramené à 30 jours**.

Plusieurs plafonds sont définis, en fonction du nombre de jours d'utilisation réel (qui, pour rappel, devra désormais figurer dans la déclaration de l'agent) :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Modalités de versement

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Alain VEILLARD) :

Article 1 : INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Combloux.

Article 2 : INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – INSTANCES – DESIGNATION DES ELUS MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DEL2022_171

Madame Laurence BRONDEX indique qu'à la suite des élections professionnelles du 8 décembre dernier, il convient de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants au Comité Social Territorial de la collectivité, en tant que représentants de la collectivité. Il est proposé de reconduire, parmi les titulaires, Mesdames Sabine BERTHELOT et Laurence BRONDEX et Monsieur Jean-Michel PAGET. En suppléant :

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DESIGNE Mesdames Sabine BERTHELOT et Laurence BRONDEX et Monsieur Jean-Michel PAGET en tant que représentants titulaires et Alain VEILLARD, Françoise JACQUIER, Nicolas MARIN en tant que représentants suppléants.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

Deliberation – cheques dejeuner - adhesion au contrat de fourniture de titres restaurant du $CDG\ 74$

DEL2022 172

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

 que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 5€ avec une participation employeur de 50%. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. Il propose de limiter le nombre de titres attribué à 10 titres par mois et par agent. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire.

Article 2 : DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail.

Article 3 : DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 5ℓ .

Article 4 : DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50%.

Article 5 : INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

ENFANCE - EDUCATION

DELIBERATION – CREDITS SCOLAIRES – DETERMINATION DES CREDITS SCOLAIRES 2023 DEL2022_173

La Commission Enfance Education réunie le 29 novembre 2022 propose au Conseil Municipal de délibérer sur les crédits scolaires pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE comme suit le montant des différents crédits scolaires pour l'année 2023 :

- Ecole Beauregard de Combloux :

Prestation	Montant proposé
Fournitures scolaires	85 euros/ Elève
Entrées piscine	44 euros/ Elève à partir de la grande section maternelle
	et 700 € pour la mise à disposition des maîtres-nageurs
Transports piscine	10 Aller-Retour / Ecole
Transports ski	8 Aller-Retour La Cry (Moyenne et grande sections maternelles) + 4 Aller-Retour La Livraz (CP-CE1)
Classe de découverte - De 1 à 6 nuits	17 Euros / Jour / Elève partant versés à l'USEP
Transports extra-scolaires	340 Euros/ Classe versés à l'USEP
Projet sportif ou culturel	470 Euros / Ecole versés à l'USEP

L'école demande une subvention de 4 820€ pour financer les projets de l'année 2022-2023 soit

- 1 302€ de report des crédits 2022 pour le transport lié au projet culturel « Ecole et Cinéma »
- 868€ pour le transport vers Passy ou Sallanches lié au Festival des Petits Asticots
- 2 650€ pour la 2ème partie du projet Nature en partenariat avec l'Association Racines et Papillons

Ecole Sainte Marie de Combloux:

Prestation	Montant proposé
Classe de découverte - De 1 à 6 nuits	17 Euros / Jour / Elève partant versés à l'OGEC
Projet sportif ou culturel	470 Euros / Ecole versés à l'OGEC

Dans le cadre du cycle ski de fond, l'école demande un budget supplémentaire de 2 120 € pour financer le transport jusqu'à la Livraz.

• PRECISE (pour les deux écoles):

- que seuls les élèves âgés de 3 ans et plus au 1^{er} janvier 2023 seront pris en compte pour le calcul des différents crédits scolaires.
- que les élèves domiciliés hors commune sont pris en compte sous réserve de l'engagement des communes de résidence à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

- Collèges:

- COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE

O Une somme de 75 € maximum est attribuée à chaque élève de Combloux scolarisé au collège sous réserve de la réalisation de voyages et projets culturels. Le collège devra fournir la liste des élèves mentionnant le nom et l'adresse des parents ainsi que les justificatifs concernant les actions réalisées. Les crédits alloués doivent être affectés directement aux familles des élèves de Combloux.

- COLLEGE EMILE ALLAIS

- o Une somme de 160 € sera attribuée au Foyer Socio- Educatif.
- o Une somme de 340 € sera attribuée à l'Association Sportive.
- O Une somme globale pour les projets culturels, voyages sera également attribuée en fonction de la demande précise du collège (liste des élèves et chiffrage) sous réserve de leur réalisation. La somme totale des subventions attribuées comprenant le FSE et l'AS ne devant pas dépasser un forfait de 75 € par élève de Combloux scolarisé au collège. Les crédits alloués doivent être affectés directement aux familles des élèves de Combloux.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – SUBVENTION- VERSEMENT ANTICIPE, AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023, DE LA PARTICIPATION A L'ECOLE SAINTE-MARIE POUR LES MOIS DE JANVIER A MARS 2023

DEL2022_174

Madame Laurence BRONDEX rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée avec l'école Sainte-Marie, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, concernant les modalités du versement de la participation communale.

Il propose au Conseil Municipal, dans l'attente de l'inscription de cette dépense au budget 2023, d'accepter par anticipation le versement mensuel de la subvention jusqu'en mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'autoriser le versement par anticipation de la participation communale à l'école Sainte-Marie par acomptes mensuels d'un montant maximum de 8 500 euros chacun jusqu'à la somme de 25 500 euros.

Article 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget communal 2023.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DEBAT – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU FUTUR PLAN LOCAL D'URBANISME

DEL2022_175

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de faire évoluer le PADD du futur PLU pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience. Il présente les évolutions apportées au document. Ces évolutions portent notamment sur les notions de renforcement des actions en faveur de la limitation puis de l'arrêt de l'artificialisation des sols, du renforcement des actions de

préservation de la biodiversité. Les enjeux sont forts en matière de désimperméabilisation des sols, mais aussi de réduction voire de lutte contre les îlots de chaleur, y compris en milieu rural. Tous ces éléments vont permettre de justifier de l'instauration, dans le règlement du PLU, des règles qui permettront d'imposer des espaces perméables.

Le conseil municipal en débat sur les points suivants :

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : ACTE la tenue du débat sur le PADD du futur PLU.

Article 2 : SOUHAITE, pour faire suite à ce nouveau débat, qu'une réunion publique d'information soit organisée pour présenter ces nouvelles dispositions.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – CONTENTIEUX – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°098/2021 APRES IDENTIFICATION D'UNE SOLUTION DE REGULARISATION DEL2022 176

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°98/2021 par laquelle il a été autorisé par le Conseil municipal à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure d'action en démolition du bâtiment édifié irrégulièrement sur la parcelle B1099.

Après plusieurs échanges avec le pétitionnaire et entre avocats conseils, il est apparu envisageable de permettre au propriétaire de régulariser cette construction.

Partant du constat commun, entre le pétitionnaire et la commune, de l'irrégularité du bâtiment, il est indiqué qu'à la suite de la révision générale du PLU actuellement en cours, qui prévoit un STECAL supprimant la surface maximale de 350m², le pétitionnaire pourra déposer un dossier d'Unité Touristique Nouvelle qui, si elle est obtenue, permettra à ce dernier de déposer un permis de construire visant à régulariser la construction et à la commune de délivrer une autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que compte-tenu de l'identification de cette voie de régularisation, il convient de retirer la délibération n°98/2021.

Débat:

Plusieurs membres du conseil municipal souhaitent rappeler la délibération d'approbation de la convention de passage de pistes du 21 novembre dernier. Ils souhaitent savoir où en est la signature de ce document. Monsieur le Maire indique que cette convention n'est toujours pas signée et que le propriétaire Conseil municipal du 19 décembre 2022 25/27

attend le retrait de la délibération 98/2021 pour signer la convention de passage de piste. Pour l'ensemble des élus, cette condition est un chantage à l'ouverture du domaine skiable. Il s'agit d'une problématique d'urbanisme qui ne doit pas être liée à la signature de la convention de passage de piste. M. le Maire rappelle que les sujets d'urbanisme concernent effectivement la commune et la convention de passage de piste est quant à elle du ressort du SIVU Espace Jaillet. De ce fait, plusieurs élus souhaitent que le terme « retrait » ne soit pas utilisé. La discussion fait émerger un consensus sur le terme de suspension de la délibération 98/2021 par laquelle le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à engager la commune dans la procédure d'action en démolition du bâtiment. Cette suspension doit permettre, comme le précisent M. le Maire et M. Jean-Michel PAGET en réponse à cette suggestion, de ne pas poursuivre la procédure d'action en démolition tant que les voies de régularisation n'ont pas été explorées. En l'espèce, plusieurs élus souhaitent que soit inscrit dans la délibération un délai au-delà duquel, si le pétitionnaire ne dépose pas de dossier UTN, la procédure sera à nouveau enclenchée. M. Jean-Michel PAGET et M. le Maire indiquent que dans ce cadre, un délai d'une année après l'approbation du PLU apparaît suffisant pour le dépôt du dossier par le pétitionnaire auprès des services préfectoraux. Le texte de la délibération est donc revu par le conseil municipal et soumis à la délibération dans les termes suivants :

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE DE SUSPENDRE et non de retirer sa délibération n°98/2021.

Article 2 : PERMET au pétitionnaire de travailler à une procédure de régularisation de sa construction constatée comme étant irrégulière. Cela se caractérisera par le dépôt du dossier UTN, par le pétitionnaire, auprès des services préfectoraux. Ce dépôt devra intervenir dans l'année qui suit l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : DIT que si après le délai d'une année après l'approbation du PLU, aucun dossier n'a fait l'objet d'un dépôt pour l'obtention d'une UTN, la procédure sera remise en œuvre.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE COMBLOUX / DEMI-QUARTIER / PERINET

DEL2022_177

Vu les procédures engagées par Madame Sylvie PERINET, Madame Lucie Magalie PERINET, Monsieur Laurent Maurice PERINET et Monsieur Vincent Sébastien Paul PERINET, engagées à l'encontre des

communes de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER, s'agissant des chemins de la Côte Pugin, enregistrées sous les numéros RG n° 21/01022 et 21/01024 devant le Tribunal judiciaire de Bonneville ;

Vu la procédure incidente afférente à la procédure RG n°21/01024 engagée par les communes de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER ; Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans ces litiges, devant le Tribunal judiciaire de BONNEVILLE ;

Monsieur le Maire:

- fait part au Conseil municipal des procédures références RG n° 21/01022 et 21/01024, engagées par les consorts PERINET à l'encontre de la commune et de la procédure incidente RG n° 21/01024 engagée par la commune dans la défense de ses intérêts ;
- demande l'autorisation d'agir en justice au titre de ce dossier et de prendre avocat,
- invite le Conseil municipal à donner son habilitation à cette fin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice au titre des procédures susmentionnées, ainsi qu'à désigner la SELARL CAP - CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Grégory Mollion, Avocat au Barreau de Grenoble, domiciliée 5 rue Félix Poulat, 38000 GRENOBLE, pour représenter et assister la Commune devant les juridictions judiciaires de premier et de second degré,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires dans le cadre de cette action en justice.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

DELIBERATION – SERVITUDE – CREATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS ROUTE DES INTAGES – PROPRIETE SCARANO

DEL2022_178

Monsieur le maire rappelle que la voie communale n°12 dite des Intages est classée dans le domaine public routier de la commune.

Madame et Monsieur SCARANO obtenu une autorisation (PC-074083-321A0066) visant la construction d'un chalet de 132 m² de surface de plancher sur la parcelle n°2290 section C.

Les premiers terrassements ont mis en évidence la nécessité de stabiliser les glacis par la mise en place de tirants. La coupe et la vue de dessus présentées ci- après montrent l'impact dans le tréfonds de la présence des tirants sur la propriété communale.

Afin de permettre l'avancement du chantier il convient de régulariser la situation par la création d'une servitude en tréfonds pour la présence de tirants aciers de diamètres inférieurs à 90 mm sur une longueur horizontale de 12 mètres linéaires. La servitude affectera le tréfonds servant à l'assiette du domaine public au profit du fond dominant caractérisé par la parcelle n°2290 C. La servitude sera établie à titre provisoire pour une durée d'un an. Dans le même temps les tirants ayant uniquement une fonction de stabilisation des talus de terrassement en phase chantier, le fonds servant pourra sans préjudice ni indemnisation du fonds dominant faire enlever à ses frais ou diminuer les longueurs de tirants.

Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge du fonds dominant.

La présente servitude peut être consentie moyennant une indemnisation s'élevant à 5 000 euros. Celle-ci devra être versée au notaire avant le jour de la signature de la servitude.

Il n'est pas prévu de conditions particulières autres que celles exposées supra.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la création d'une servitude de tréfonds sous la voie communale n°12 des Intages dans les conditions exposées supra,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier, notamment l'acte de création de servitude.

Article 3 : AUTORISE le bénéficiaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la déclaration de la reprise du mur sur la parcelle communale de la ferme Isidore.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

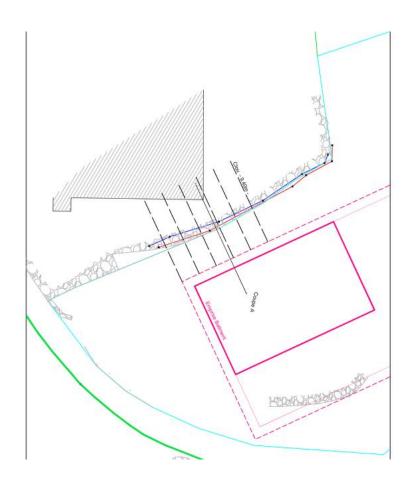
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

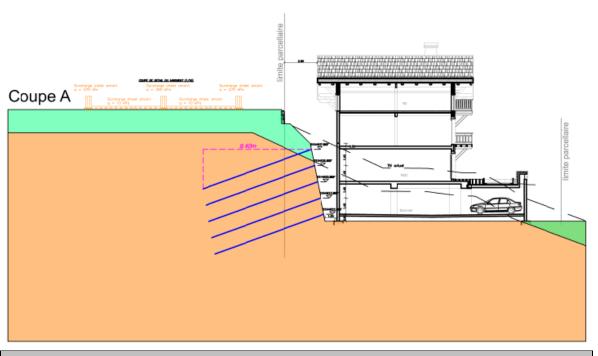
Délibération rendue exécutoire par publication le XX/12/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le XX/12/2022.

Vue de dessus

Les tirants sont illustrés par les traits discontinus noirs (indiqués clous)



<u>Coupe en travers</u>: les tirants apparaissent sous couleur bleue



QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite féliciter Fred BOULAY pour sa participation aux championnats de France de nage en eau froide, ses podiums et sa victoire par équipe.

M. Alain VEILLARD souhaite savoir quand sont données les autorisations de convoyage vers les restaurants d'altitude. Monsieur le Maire indique qu'elles sont données à l'automne. Un groupe de travail sera mis en place pour qu'une concertation ait lieu pour la saison prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.